(N. 1376)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal Ministro degli Affari Esteri (SFORZA)

di concerto col Ministro della Difesa
(PACCIARDI)

col Ministro dell'Interno (SCELBA)

e col Ministro delle Finanze (VANONI)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 15 NOVEMBRE 1950

Approvazione ed esecuzione dell'Accordo aereo tra l'Italia ed i Paesi Bassi, concluso a Roma il 4 marzo 1950

Onorevoli Senatori. — Il 4 maggio 1950 è stato firmato a Roma l'Accordo aereo fra l'Italia ed i Paesi Bassi che ha lo scopo di intensificare e migliorare il traffico aereo fra i due Paesi.

L'Accordo, basato su una completa reciprocità, permette all'Italia di istituire, a mezzo di proprie imprese, dei servizi per i Paesi Bassi e concede la facoltà di far scalo ad Amsterdam con diramazioni sull'Inghilterra, Irlanda e Stati Scandinavi nonchè di poter raggiungere il Sud ed il Centro America.

L'Accordo rientra nel quadro della Convenzione aerea di Chicago, ed è basato sui princìpi stabiliti nell'Accordo anglo-americano delle Bermude, cui si ispirano tutti i più moderni accordi di navigazione aerea.

Nel detto Accordo sono stabilite le norme e della difesa.

per la scelta delle imprese autorizzate ad effettuare il traffico concesso, le disposizioni doganali, l'osservanza delle leggi e dei regolamenti sui territori delle parti contraenti da parte delle imprese, le modalità per la modifica e per la denunzia dell'Accordo, nonchè una clausola arbitrale per la soluzione delle eventuali controversie.

In un allegato sono poi elencate le rotte concesse secondo un principio di completa libertà di traffico.

Dall'applicazione della presente legge non deriveranno nuovi oneri per il bilancio in quanto alle spese relative al funzionamento della Corte arbitrale prevista dall'articolo 10 dell'Accordo si farà fronte con i fondi già iscritti nel bilancio dei Ministeri degli esteri e della difesa.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

È approvato l'Accordo aereo tra l'Italia ed i Paesi Bassi, concluso a Roma il 4 marzo 1950.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo suddetto.

Art. 3.

La presente legge entra in vigore il giorno successivo a quello della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* ed ha effetto dal 4 marzo 1950 conformemente all'articolo 13 dell'Accordo.

ALLEGATO.

ACCORD

POUR L'ÉTABLISSEMENT ET L'EXPLOITAION DE TRANSPORTS RÉ-GULIERS PAR LA VOIE DES AIRS ENTRE L'ITALIE ET LES PAYS-BAS

Le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE et le GOU-VERNEMENT DES PAYS-BAS désireux de conclure un accord en vue d'établir sur une base de réciprocité des communications régulières par la voie des airs entre les Pays-Bas et l'Italie, sont convenus des dispositions suivantes.

Article 1.

Pour l'application du présent Accord et de son Annexe, sauf lorsque le texte en dispose autrement:

a) l'expression « autorité aéronautique » signifie:

en ce qui concerne l'Italie

le « Ministero della Difesa—Aeronautica — Direzione Generale dell'Aviazione Civile e del Traffico Aereo » ou bien toute personne ou organisme autorisés à exercer les fonctions actuellement du ressort du « Ministero della Difesa—Aeronautica Direzione Generale dell'Aviazione civile e Traffico Aereo ».

en ce qui concerne les Pays-Bas

le « Directeur General van de Rijksluchtvaartdienst » ou bien toute personne ou organisme autorisés à exercer les fonctions actuellement du ressort du « Directeur General van de Rijksluchtvaartdienst ».

- b) l'expression « entreprise désignée » signifie une entreprise que les Autorités aéronautiques de l'une des Parties Contractantes ont notifiée par écrit aux autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante comme étant l'entreprise que cette Partie entend désigner aux termes de l'article 3 du l'résent Accord pour les routes mentionnées dans cette même notification;
- c) le mot « territoire » correspond à la définition qui en est donnée à l'art. 2 de la Convention de Chicago pour l'Aviation civile internationale (7 décembre 1944);
- d) les définitions des paragraphes a), b) et d) à l'art. 96 de la Convention de Chicago pour l'Aviation civile internationale (7 décembre 1944) sont considérées comme valables.

Article 2.

Les Parties Contractantes s'accordent l'une à l'autre le droit d'instituer les services aériens spécifiés dans l'Annexe au présent Accord. Ces services pour ont entrer en activité immédiatement, ou à une date postérieure, au choix de la Partie Contractante à laquelle est accordé ce droit.

Article 3.

- 1. Chacun des services aériens spécifiés à l'Annexe ci-jointe pourra entrer en activité dès que la Partie contractante, qui aux termes de l'art. 2 a reçu le droit de désigner une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour la route indiquée, aura autorisé une entreprise de transport aérien à exercer son activité sur cette route. La Partie contractante qui accorde les droits devra délivrer sans retard une autorisation d'exploitation à l'entreprise désignée, pourvu que cette dernière se conforme aux dispositions prévues par le paragraphe 2 du présent article et par l'article 6 ci-dessous.
- 2. Les autorités aéronautiques de la Partie qui accorde les droits peuvent demander aux entreprises désignées de démontrer qu'elles sont en mesure de satisfaire aux exigences prescrites par les lois et règlemements normalement appliqués au fonctionnement des entreprises, exerçant le transport aérien international.

Article 4.

- 1. Les taxes et autres droits que chacune des Parties contractantes imposera ou permettra d'imposer aux entreprises désignées par l'autre Partie contractante pour l'utilisation des aéroports et autres facilités seront justes et raisonnables et ne seront pas plus élevés que ceux qui seraient dûs pour l'utilisation de ces aéroports et facilités par les entreprises nationales effectuant des services similaires de transports internationaux par la voie des airs.
- 2. Les carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, l'équipement et le matériel en général, introduits ou pris à bord sur le territoire de l'autre Partie, à l'usage exclusif des aéronefs employés par la première Partie pour exploiter les services spécifiés à l'Annexe du présent Accord, recevront de la part de la seconde Partie un traitement non moins favorable que celui qui est appliqué aux entreprises nationales ou étrangères exerçant régulièrement des transports aériens internationaux, en ce qui concerne les droits de douane, les frais d'inspection ou autres droits fiscaux.
- 3. Les aéronefs employés dans les services spécifiés à l'Annexe du présent Accord, les stocks de carburants et d'huiles lubrifiantes, les pièces de rechange ainsi que l'equipement normal et les provisions de bord se trouvant sur les aéronefs des entreprises désignées par l'une des Parties contractantes, seront, sur le territoire de l'autre Partie, exempts des droits de douane, frais d'inspection et autres droits fiscaux même si le matériel indiqué ci-dessus est employé ou consommé par ces aéronefs au cours de vol au-dessus du dit territoire.
- 4. Les biens exemptés aux termes du paragraphe précédent ne pourront être débarqués sans le consentement des autorités douanières de l'autre Partie Contractante. Au cas où ils ne pourraient être employés ou consommés, ils devront être réexportés. Dans l'attente de la réexportation ils seront conservés sous le contrôle des susdites Autorités tout en restant à la disposition des entreprises.

Article 5.

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences, délivrés ou validés par l'une des Parties Contractantes et non périmés, sont reconnus valables par l'autre Partie Contractante aux fins de l'exploitation des services spécifiés à l'Annexe du présent Accord. Chaque Partie Contractante se réserve toutefois le droit de ne pas reconnaître valable, pour les vols au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences délivrés à un de ses ressortissants par les autorités de l'autre Partie Contractante ou d'un autre État.

Article 6.

- 1. Les lois et règlements d'une Partie Contractante qui concernent l'entrée et la sortie de son territoire pour les aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale, l'exploitation et la navigation de ces mêmes aéronefs pendant leur séjour à l'intérieur du dit territoire, s'appliquent aux aéronefs employés par les entreprises désignées par l'autre Partie Contractante.
- 2. Les lois et règlements d'une Partie Contractante qui concernent l'entrée et la sortie de son territoire pour les passagers, l'équipage et le chargement des aéronefs de même que les dispositions qui concernent l'entrée, la sortie, l'immigration, les passeports, la douane, la quarantaine et les formalités de contrôle en général, s'appliquent aux passagers, à l'équipage et au chargement des aéronefs employés par les entreprises désignées par l'autre Partie Contractante, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit pendant le séjour sur le territoire de la première Partie Contractante.

Article 7.

Chaque Partie Contractante se réserve le droit de refuser à une entreprise désigneé par l'autre Partie Contractante l'exercice des droits dérivant des dispositions contenues à l'Annexe du présent Accord, ou de révoquer un tel exercice, lorsque cette dernière n'est pas à même de fournir, sur demande, la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise appartiennent à des ressortissants ou à des organismes de l'autre Partie Contractante.

Chaque Partie Contractante peut en outre révoquer l'autorisation, lorsque l'entreprise ci-dessus ou le Gouvernement qui l'a désignée ne se conforment pas aux lois et règlements indiqués à l'article 6 du présent Accord, ou bien ne remplissent pas les obligations qui en découlent, ou bien cessent de satisfaire aux conditions sous lesquelles sont accordés les droits aux termes du présent Accord et de son Annexe.

Article 8.

Le présent Accord et son Annexe, comme tout autre acte susceptible de les compléter ou de les modifier, seront enregistrés à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.).

Article 9.

Si l'une des Parties Contractantes estime opportun de modifier les termes du présent Accord ou de son Annexe, elle peut demander un échange de vues entre les autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes. La consultation doit avoir lieu dans les soixante (60) jours à partir de la demande.

En cas d'accord les modifications ainsi envisagées n'entreront en vigueur qu'après avoir formé l'objet d'un échange de notes par voie diplomatique.

Toutefois, des changements et des suppléments des routes indiquées dans les Tableaux des Routes peuvent avoir lieu par le simple accord des autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes.

Article 10.

Toute controverse entre les Parties Contractantes pour l'interprétation et l'application du présent Accord et de son Annexe qui ne pourra être résolue moyennant une consultation directe, sera soumise au jugement d'une cour arbitrale composée de trois membres; deux de ceux-ci seront nommés respectivement par chacune des Parties Contractantes, tandis que le troisième sera désigné par le Président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, qui le choisira, parmi les arbitres n'ayant pas la nationalité d'une des Parties Contractantes, sur la liste tenue selon les règlements de l'O.A.C.I.

La controverse pourra même être soumise par les deux Parties Contractantes au jugement d'un seul arbitre choisi d'un commun accord.

Les Parties Contractantes s'engagent à se conformer aux sentences arbitrales, qui, dans tous les cas, devront être considérées comme définitives.

Article 11.

Chaque Partie Contractante peut, à tout moment, notifier à l'autre Partie Contractante son intention de dénoncer le présent Accord. Cette notification doit être faite simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. Le présent Accord prend fin un an après le jour de réception de la notification par l'autre Partie Contrantante, à moins qu'à la suite d'un accord entre les Parties, cette notification ne soit annulée avant l'expiration du délai susdit. Au cas où la Partie Contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, la notification sera tenue pour reçue quatorze (14) jours après la date de réception à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Article 12.

Les entreprises désignées par l'une des Parties Contractantes peuvent omettre certaines escales comprises sur une route déterminée; elles sont tenues toutefois d'en donner communication sans retard aux Autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante, à moins qu'il ne s'agisse de cas isolés.

Article 13.

Le présent Accord entre en vigueur provisoirement le jour de sa signature et définitivement aussitôt que les formalités prévues par la législation intérieure de chacune des Parties contractantes auront été accomplies.

En foi de quoi les soussignés plénipotentiaires, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent Accord.

FAIT à Rome, le quatre Mars 1950 en double originale en langue française.

Pour l'ITALIE DE VERA D'ARAGONA.

Pour les PAYS-BAS WILLEM DE BYLANDT.

ANNEXE

ſ

Le Gouvernement de la République Italienne accorde au Gouvernement des Pays-Bas le droit de faire exploiter par les entreprises désignées par lui, des services de transport aérien sur les routes mentionnées au Tableau A ci-joint.

 Π

Le Gouvernement des Pays-Bas accorde au Gouvernement de la République Italienne le droit de faire exploiter par les entreprises désignées par lui, des services de transport aérien sur les routes mentionnées au Tableau B ci-joint.

\mathbf{III}

Les entreprises désignées par chacune des Parties Contractantes, dans les conditions fixées par cet Accord et la présente Annexe, jouiront sur le territoire de l'autre Partie Contractante, du droit de transit et d'escale pour des fins non commerciales, ainsi que du droit d'embarquer et de débarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises, aux points indiqués pour chacun des itinéraires mentionnés au Tableau ei-joint.

Il est expressément interdit, par contre, aux entreprises d'une Partie Contractante d'embarquer, contre rémunération de n'importe quelle espèce, des passagers, du courrier et des marchandises d'un point à un autre du territoire de l'autre Partie Contractante (cabotage).

IV

Les entreprises désignées par chacune des Parties Contractantes jouiront d'un traitement juste et équitable afin de bénéficier des possibilités égales pour l'exploitation des services convenus selon les conditions établies dans cet Accord et la présente Annexe.

 \mathbf{v}

Dans l'exercice des services long-courrier sur les itinéraires mentionnés à la présente Annexe, les entreprises désignées or chacune des Parties Contractantes devront prendre en considération les intérêts des entreprises de l'autre Partie Contractante, afin de ne pas affecter indûment les services assurés parces dernières sur tout ou partie des mêmes parcorus.

\mathbf{v}

Les services assurés par les entreprises désignées aux termes de cet Accord et de la présente Annexe auront pour objectif primordial la mise ne œuvre, à un coefficient d'utilisation raisonnable, d'une capacité aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles de trafic aérien international en provenance ou à destination de la Partie Contractante qui a désigné l'entreprise exploitant lesdits services.

Le droit pour ces services d'embarquer et de débarquer en trafic international sur un ou plusieurs points des itinéraires mentionnés à la présente Annexe, des passagers, du courrier, et des marchandises, à destination ou en provenance de pays tiers, sera exercé conformément, aux principes généraux d'un développement ordonné affirmés par les deux Parties Contractantes et dans des conditions telles que la capacité soit adaptée aux exigences:

- a) du trafic entre le pays d'origine et les pays de destination;
- b) de l'exploitation des lignes long-courrier;
- c) du trafic dans la région traversée par la ligne aérienne, compte tenu des services locaux et regionaux desservant les mêmes itinéraires.

VII

Au cas où temporairement les entreprises d'une Partie Contractante ne pourraient profiter des possibilités offertes par les articles, IV, V, VI, de la présente Annexe, les deux Parties Contractantes procéderont à un nouvel examen de la question, afin de faciliter le développement nécessaire des services aériens appartenants à la première Partie Contractante dès que les entreprises de cette dernière seront à même d'entrer en pleine activité.

VIII

Les autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes se consulteront à la demande de l'une d'elles dans le but d'assurer l'observation des principes et l'application des obligations contenues dans cet Accord et la présente Annexe.

\mathbf{IX}

- 1. Les tarifs à appliquer sur chacun des services convenus seront fixés à des taux raisonnables, compte tenu de tous les facteurs, comme le coût de l'exploitation, un bénéfice raisonnable, les caractéristiques des différents services et les tarifs pratiqués par les autres entreprises desservant tout ou partie du même itinéraire. Ces tarifs seront établis conformément aux dispositions suivantes de ce même article.
- 2. Les tarifs seront, en principe, établis d'un commun accord, pour chaque itinéraire par l'Association Internationale des Transports Aériens (I.A.T.A.). A défaut d'une décision de la I.A.T.A., les entreprises désignées chercheront à établir ces tarifs après consultation des autres entreprises qui exercent des

services aériens sur tout ou partie du même itinéraire. Les tarifs ainsi établis seront soumis à l'approbation des Parties Contractantes respectives.

- 3. Au cas où il y aurait désaccord, entre les entreprises désignées au sujet des tarifs, les Parties Contractantes chercheront à établir entre elles d'un commun accord lesdits tarifs.
- 4. Si un tel accord n'est pas obtenu, le différent sera soumis à un arbitrage selon les dispositions fixées à l'article 10 de l'Accord.

\mathbf{X}

1. A partir de l'entrée en vigueur de l'Accord, les autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes devront se communiquer aussitôt que possible, tous renseignements sur les concessions accordées aux entreprises qu'elles ont désignées pour exercer tout ou partie des itinéraires indiqués dans le Tableau ci-joint.

A ces renseignements elles joindront copie des concessions accordées, du statut des entreprises désignées avec les modifications eventuelles ainsi que de tout autre document qui s'y rapporte.

2. Les autorités aéronautiques des deux Parties (ontractantes se communiqueront réciproquement quinze (15) jours au plus tard avant l'effective mise en activité de leurs services respectifs, les données suivantes: horaires complèts des services, fréquences et types d'appareils utilisés. Les dites autorités devront également se communiquer toute modification éventuelle.

TABLEAU DES ROUTES

- A) ROUTES À EXPLOITER PAR LES ENTREPRISES DÉSIGNÉES PAR LE GOUVERNE-MENT NÉERLANDAIS.
- Amsterdam Rome Le Caire Beyrouth Damas Baghdad Bassora Kuwait Karachi Colombo Delhi Calcutta Bangkok Singapore Djakarta et au délà.
 - 2. Amsterdam Rome Kano Lagos Brazzaville Léopoldville Johannesburg.
 - 3. Amsterdam Rome.
 - 4. Amsterdam Genève Rome
 - 5. Amsterdam Rome Instambul Teheran.
 - 6. Amsterdam Munich Rome Lydda Teheran.
 - 7. Amsterdam Nice Rome Athènes Beyrouth Damas.
 - 8. Amsterdam Bruxelles Francfort Milan.

Note. – Les entreprises désignées pourront omettre sur chaque vol les éscales mentionnés dans le tableau ci-dessus.

TABLEAU DES ROUTES

- B) ROUTES À EXPLOITER PAR LES ENTREPRISES DÉSIGNÉES PAR LE GOUVERNE-MENT ITALIEN.
 - 1. Milan Bruxelles Amsterdam Dublin.
 - 2. Milan Paris Amsterdam Copenhaghen Stoccolme.
 - 3. Rome Zürich Amsterdam Prestwich.
 - 4. Milan Francfort Amsterdam Oslo.
 - 5. Rome Nice Génève Amsterdam Londres.
 - Rome Madrid Lisbone Casablanca Ile du Sel Dakar Natal-Cajenne - Paramaribo - Port of Spain - Caracas - Curação et au délà.

Note. — Les entreprises désignées pourront omettre sur chaque vol les éscales mentionnés dans le tableau ci-dessus.

Rome, le 4 mars 1950

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'Accord pour l'établissement et l'exploitation des transports réguliers par la voie des airs entre l'Italie et les Pays-Bas signé en date d'aujourd'hui, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que chaque entreprise désignée par une Partie Contractante selon l'article 3 de l'Accord susdit, pourra entretenir sur les aéroports de l'autre Partie Contractante son propre personnel. Ce personnel sera composé de ressortissants de l'autre Partie Contractante autant qu'il sera compatible avec les intérêts de l'entreprise. Si les entreprises désignées renoncent à avoir leur propre organisation sur les aéroports de l'autre Partie Contractante, elles se feront représenter de préférence par une compagnie nationale de l'autre Partie Contractante.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

WILLEM DE BYLANDT.

S. E. Monsieur Carlo Alberto DE VERA D'ARAGONA

Ministre Plénipotentiaire

(Palais Chigi)

ROME

Rome, le 4 mars 1950

Monsieur le Ministre,

Je viens de recevoir la lettre suivante en date du quatre Mars 1950

« Me référant à l'Accord pour l'établissement et l'exploitation des transports réguliers par la voie des airs entre l'Italie et les Pays-Bas signé en date d'aujourd'hui j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que chaque entreprise désignée par une Partie Contractante selon l'article 3 de l'Accord susdit, pourra entretenir sur les aéroports de l'autre Partie Contractante son propre personnel. Ce personnel sera composé de ressortissants de l'autre Partie Contractante autant qu'il sera compatible avec les intérêts de l'entreprise. Si les entreprises désignées renoncent à avoir leur propre organisation sur les aéroports de l'autre Partie contractante, elles se feront représenter de préférence par une compagnie nationale de l'autre Partie Contractante».

J'ai l'honneur, Monsieur le Ministre, de porter à votre connaissance que le Gouvernement de la République Italienne est d'accord avec ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expréssion de ma très haute considération.

DE VERA D'ARAGONA.

S. E. le Comte Willem de BYLANDT

Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Pays-Bas

ROME